

GE_GERICHTE P/13431/2012 vom 31. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13431_2012

FR: GE_GERICHTE P/13431/2012 du 31 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE P/13431/2012 del 31 gennaio 2013

Regeste

FIXATION DE LA PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS; ANTÉCÉDENT; PEINE; FUTUR | CP.47; CP.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). 2.1.2 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 2.1.3 Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art.

1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 2.1.4 En ce qui concerne l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.). 2.1.5 Il est inévitable qu'une peine privative de liberté ait des répercussions sur le conjoint et les enfants du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.2 et 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.3.2 et les références citées).

E. 2.2

En l'occurrence, l'intimé a commis plusieurs infractions significative, soit un vol, un recel, l'infraction à la LEtr et celle aux art. 252 et 255 CP, s'en prenant à trois biens juridiques distincts. La subtilisation du porte-monnaie d'un touriste, selon toute vraisemblance choisi parce qu'il était susceptible d'être porteur de sommes importantes, nécessite une certaine expertise et du sang-froid. En se portant acquéreur de chaînes arrachées, l'intimé a recelé le fruit d'actes violents, favorisant de ce fait ce type de comportement. Le séjour illégal et le faux dans les certificats étrangers ne sont pas non plus anodins, démontrant le mépris de l'intimé pour les lois et sa détermination à rechercher son seul intérêt. Les mobiles, tenant à l'appât du gain ou à l'autofavorisation malgré les règles en vigueur, sont égoïstes. La faute est par conséquent sérieuse. La collaboration de l'intimé a été des plus médiocres, celui-ci n'admettant les faits que partiellement, et dans la mesure où ils étaient établis par les éléments de l'enquête. Au stade de l'appel encore, il persiste à prétendre avoir acquis des bijoux volés pour en faire des cadeaux alors que cela est totalement invraisemblable au regard de sa situation personnelle. Il n'y a aucune prise de conscience. Il y a concours d'infractions. Les antécédents de l'intimé sont mauvais pour être spécifiques, récents et multiples. Contrairement à ce qu'il prétend, la grossesse de la compagne de l'intimé, déjà connue lors de la commission des deux infractions contre le patrimoine, ne l'a pas amené à mettre fin à son comportement délictueux. La situation personnelle du couple était certes difficile, mais elle ne justifie pas les actes commis. On ne saurait suivre l'intimé lorsqu'il prétend avoir volé parce qu'il y était acculé, alors que le montant du loyer payé par sa compagne, la somme de CHF 1'000.- ou 1'600.- remise aux vendeurs des chaînes volés et les espèces en CHF 990.- et EUR 2'300.- trouvées dans son logement, auraient permis de payer les frais d'un voyage en Italie, outre l'entretien courant pendant un certain temps.

L'intimé, qui refuse de retourner dans son pays d'origine ou de s'installer dans celui de sa compagne, ne présente pas non plus un projet d'avenir crédible, rien ne permettant de penser qu'il trouverait du travail en Italie aujourd'hui plus facilement qu'en 2009 ou qu'il pourrait y régulariser sa situation. Il y a ainsi fort à craindre qu'il ne persiste sur la voie de la délinquance, que ce soit en Suisse ou en Italie, à supposer qu'il s'y rende réellement. Le risque est d'autant plus grand qu'il a désormais un enfant à charge. Dans ces circonstances, la peine privative de liberté de 6 mois fixée par le premier juge est manifestement trop clémente. Il convient d'admettre l'appel du Ministère public et d'arrêter la peine à 12 mois.

E. 3

L'appel ayant été admis, les frais seront mis à la charge de l'intimé, y compris un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]) * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.